

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Comercio Electrónico Ojal, SL (Madrid)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 5 mars 2009 (affaire R 462/2008-2), relative à une procédure d'opposition entre Amen Corner, SA et Comercio Electrónico Ojal, SL.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Amen Corner, SA est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 167 du 18.7.2009.

Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2010 — Deutsche Steinzeug Cremer & Breuer/OHMI (CHROMA)

(Affaire T-281/09) (¹)

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale CHROMA — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2011/C 46/22)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Deutsche Steinzeug Cremer Breuer AG (Frechen, Allemagne) (représentant: J. Albrecht, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: S. Schöffner, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 8 mai 2009 (affaire R 1429/2008-4), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal CHROMA comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Deutsche Steinzeug Cremer Breuer AG est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 244 du 10.10.2009.

Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2010 — Longevity Health Products/OHMI — Gruppo Lepetit (RESVEROL)

(Affaire T-363/09) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale RESVEROL — Marque internationale verbale antérieure LESTEROL — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2011/C 46/23)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Longevity Health Products, Inc. (Nassau, Bahamas) (représentant: J. Korab, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Gruppo Lepetit SpA (Lainate, Italie)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 9 juillet 2009 (affaire R 1204/2008-2), relative à une procédure d'opposition entre Gruppo Lepetit SpA et Longevity Health Products, Inc.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Longevity Health Products, Inc. est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 267 du 7.11.2009.

Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2010 — LG Electronics/OHMI (KOMPRESSOR PLUS)

(Affaire T-497/09) (¹)

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale KOMPRESSOR PLUS — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2011/C 46/24)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: LG Electronics, Inc. (Séoul, Corée du Sud) (représentant: J. Blanchard, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 23 septembre 2009 (affaire R 397/2009-1), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal KOMPRESSOR PLUS comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *LG Electronics, Inc. supportera les dépens.*

(¹) JO C 37 du 13.2.2010.

Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2010 — Baena Grupo/OHMI — Neuman et Galdeano del Sel (Personnage assis)

(Affaire T-513/09) (¹)

[«*Dessin ou modèle communautaire — Procédure de nullité — Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant un personnage assis — Marque communautaire figurative antérieure — Motif de nullité — Caractère individuel — Impression globale différente — Article 6 et article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002*»]

(2011/C 46/25)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: José Manuel Baena Grupo, SA (Santa Perpètua de Mogoda, Espagne) (représentant: A. Canela Giménez, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: J. Crespo Carrillo et A. Folliard-Monguiral, agents)

Autres parties à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Herbert Neuman (Tarifa, Espagne) et Andoni Galdeano del Sel (Espagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'OHMI du 14 octobre 2009 (affaire R 1323/2008-3), relative à une procédure de nullité entre MM. Herbert Neuman et Andoni Galdeano del Sel, d'une part, et José Manuel Baena Grupo, SA, d'autre part.

Dispositif

- 1) *La décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 14 octobre 2009 (affaire R 1323/2008-3) est annulée.*

- 2) *L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par José Manuel Baena Grupo, SA. MM. Herbert Neuman et Andoni Galdeano del Sel supporteront leurs propres dépens.*

(¹) JO C 51 du 27.2.2010.

Ordonnance du Tribunal du 2 décembre 2010 — Apostolov/Commission

(Affaire T-73/10 P) (¹)

(«*Pourvoi — Fonction publique — Recrutement — Concours — Rejet de candidature — Délai de recours — Tardiveté — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé*»)

(2011/C 46/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Svetoslav Apostolov (Saarwellingen, Allemagne) (représentant: D. Schneider-Addae-Mensah, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall et B. Eggers)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 15 décembre 2009, Apostolov/Commission (F-8/09, non encore publiée au Recueil), et tendant notamment à l'annulation de cette ordonnance.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Svetoslav Apostolov supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre de la présente instance.*

(¹) JO C 100 du 17.4.2010.

Recours introduit le 29 novembre 2010 — Natura Selection/OHMI

(Affaire T-549/10)

(2011/C 46/27)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Natura Selection (Natura Selection SL (Barcelone, Espagne)) (représentant: E. Sugrañes Coca, avocat)